



## ARRETE MUNICIPAL INTERDISANT LA BAIGNADE DANS L'ETANG DE CERNAY

n°51/2009

Le MAIRE de la Commune de CERNAY-LA-VILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-23,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

**Considérant** que l'étang de Cernay situé au lieudit la Vallée est dangereux pour la baignade car il n'est pas aménagé à cet effet, que la qualité de l'eau n'est pas assurée et que les berges sont en partie accidentées,

### A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la baignade dans l'étang de Cernay situé au lieudit la Vallée est interdite.

**ARTICLE 2** : Des panneaux de signalisation seront mis en place sur les lieux pour matérialiser la présente interdiction.

**ARTICLE 3** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur..

**ARTICLE 4** : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et sur les lieux, sera transmis à Madame la Sous-Préfète de Rambouillet et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chevreuse.

A Cernay-la-Ville, 31 août 2009.

Le Maire  
René MEMAIN

